

PROCES VERBAL DE LA REUNION
Conseil municipal de la Commune de
Challes-les-Eaux (Savoie)
Du Mercredi 6 décembre 2023
A 19 h 00

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de décembre, les Conseillers municipaux de la Commune de Challes-les-Eaux, convoqués le trente novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REMY Josette, Maire de Challes-Les-Eaux. Vingt-trois conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à dix-neuf heures,

Etaient présents : 19

ARSAC Thierry, BILLARD Bernard, CICERO Gilles, DELACHAT Françoise, ESTEVE Patrick, FRANCONY Christophe, GOUILLON Marie-Christine, GRUNENWALD Stéphanie, GUERLINCÉ Caroline, HALLAY James, JACQUIER Jean-Yves, LOPEZ Marie-Christine, MARLIER Marie, MOREAU Vincent, PASSIN Jean-Pierre, PLAISANCE Solange, RICHARD Marc, VEUILLET Robert et REMY Josette

Pouvoirs : 4

BERLAND Mary donne pouvoir à Jean-Yves JACQUIER
PALHEC PETIT Colette donne pouvoir à Marie-Christine LOPEZ
THIVOLET Cécile donne pouvoir à Stéphanie GRUNENWALD
VERTHUY Jean-Michel donne pouvoir à Thierry ARSAC

Votants : 23

Rapport d'activité présenté par Régie Plus sur leurs interventions de cet été 2023.

Un rapport écrit sera envoyé à la ville pour l'ensemble du dispositif en janvier et la commune sera invitée à la présentation au comité de pilotage du mois de mars.

La place du Forum et le City stade sont les lieux de regroupement de jeunes : un peu moins de la moitié viennent des communes de Barby, Barberaz et La Ravoire. Il a été constaté surtout des nuisances sonores et des conduites addictives. L'objectif des éducateurs est de leur faire prendre conscience des nuisances qu'ils génèrent.

L'impasse du parc et le secteur du plan d'eau ont été moins fréquentés par les groupes. 2023 : cette année un été plus calme. Toutefois nous avons observé un phénomène de rodéo en moto cross, pour les jeunes qui venaient de Barby. Ce sont des jeunes connus de nos équipes, et en lien avec les éducateurs de quartiers de Barby nous avons pu leur faire prendre conscience de leurs attitudes.

120 interventions spontanées.

Grosse majorité d'hommes très peu de femmes avec des consommations d'alcool et de drogues. Les éducateurs travaillent également l'accès à l'emploi avec la Mission Locale Jeunes.

Il y a eu aussi des personnes âgées de plus de 40 ans et nous avons constaté de la consommation d'alcool dans le secteur en face du service de la police municipale.

Régie Plus est intervenue en 2023 du 1^{er} juin au 30 septembre

Gilles CICERO comment vous intervenez ?

En lien avec les populations avec une équipe de 4 médiateurs dont 3 déjà présents l'année dernière. C'est notre 3^{ème} année d'intervention sur votre commune.

Par rapport aux années post covid nous étions en contact avec des jeunes plus agités. Cette année le contact était plus facile, les jeunes sont plus calmes et des groupes moins nombreux générant de fait moins de problème.

Nous intervenons dans les secteurs du Plan d'eau, du Parc de Triviers, de l'impasse du parc, secteur du City stade et du Forum. Nous avons constaté des allers-retours et des regroupements au parking Beauséjour.

Caroline GUERLINCE ce sont de jeunes adultes mais vous leur demandez leurs papiers afin de connaître leur âge ?

Non nous travaillons sur la confiance, les jeunes mineurs cela marche sur la confiance et ils comprennent que nous sommes sur la prévention et que nous sommes là pour eux et pas dans le jugement des actes qu'ils commettent. Nous faisons preuve d'empathie et par le dialogue et les échanges nous essayons de leur faire prendre conscience de leurs actes. Quand nous les voyons bien agir nous les valorisons également.

L'année dernière beaucoup de riverains se plaignaient des lycéens, de leurs voitures et des détritrus. Cette année nous avons constaté moins de détritrus et des rapports aux riverains meilleurs que l'année dernière. Nous essayons de dialoguer avec les habitants pour que les gens se comprennent... nous sommes dans l'apaisement.

Josette REMY nous avons un grand merci à vous dire car vous arrivez à pacifier les secteurs. Combien de médiateurs seront présents l'année prochaine.

Sur les 4 médiateurs nous en aurons encore deux pour l'année prochaine.

Thierry ARSAC quand on est arrivés à la mairie en 2020, il y avait beaucoup de doléances des habitants du centre et beaucoup moins maintenant

Les jeunes ont le sentiment d'impunité le soir et l'euphorie de se retrouver ensemble. Nous sommes en lien avec la gendarmerie et animateurs.

Vincent MOREAU quand leur demandez-vous de se disperser ?

Le médiateur est dans la conversation, nous sommes dans l'échange. Idem sur la consommation. L'objectif est de leur faire prendre conscience des risques et de leurs attitudes. Notre démarche est de les sensibiliser. Et remettre de l'humain dans les nuits.

Mme le Maire remercie les deux intervenants pour leurs explications et ouvre la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal valide à l'unanimité le compte rendu de la séance du 8 novembre 2023.

Madame Françoise DELACHAT est désignée comme secrétaire de séance.

Marc RICHARD

2023107 Délibération modificative de crédits n°2 sur le budget général

Monsieur Marc RICHARD, adjoint aux finances rappelle au conseil municipal que l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Les biens acquis l'année N sont amortissables au prorata temporis l'année N. Il convient donc de rajouter du crédit pour amortir ces biens dès cette année.

Il est également nécessaire de rajouter du crédit pour amortir les subventions perçues en 2023.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	16 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	16 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 400,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	2 400,00 €
Total FONCTIONNEMENT	16 600,00 €	19 000,00 €	0,00 €	2 400,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	16 600,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	16 600,00 €	0,00 €
D-13911-01 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13912-01 : Subv. inv. actifs amort. - Régions	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-01 : Subv. inv. actifs amort. - Départements	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13916-01 : Subv. inv. actifs amort. - Autres établissements publics locaux	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
R-280421-01 : Amort. subv. pers. droit privé-Biens mobiliers, matériel, études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 360,00 €
R-2805-01 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ..	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 980,00 €
R-28121-01 : Amort. plantations d'arbres et d'arbustes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-28152-01 : Amort. installations de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 620,00 €
R-281578-01 : Amort. autre matériel technique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	595,00 €
R-28158-01 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 215,00 €
R-281828-01 : Amort. autres matériels de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 465,00 €
R-281838-01 : Amort. autre matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	335,00 €
R-281848-01 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	130,00 €
R-28188-01 : Amort. autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 300,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	19 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	2 400,00 €	16 600,00 €	19 000,00 €
Total Général		4 800,00 €		4 800,00 €

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve la délibération modificative de crédits n° 2 sur le budget général, pour financer les amortissements détaillés ci-dessus.

2023108 Ouverture anticipée de crédits d'investissement - Année 2024

Monsieur Marc RICHARD, adjoint aux finances, informe l'assemblée délibérante qu'il est possible en section d'investissement d'engager, liquider et mandater dès le 1^{er} janvier 2024 sur les projets gérés en AP/CP et sur les restes à réaliser.

De plus, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il s'agit d'une autorisation d'engagement et non d'une obligation d'engagement.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir, dès le 1^{er} janvier 2024, des crédits d'investissement sur le budget général dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

Il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation, répartis comme suit :

Budget général :

Montant des dépenses réelles d'investissements votées en 2023 hors emprunts
= 4 119 204,40 €

Autorisation de dépenses en 2024 hors emprunts : 4 119 204,40 € x 25% = 1 029 801,10 €

Chapitre	Compte	Opération	Budget 2023	Ouverture anticipée 2024
001			655 873,95 €	163 968,49 €
13		1328	40 000,00 €	10 000,00 €
16*			497 919,98 €	124 480,00 €
20	2031	210	2 745,00 €	686,25 €
204	20423		40 000,00 €	10 000,00 €
204	20421		6 000,00 €	1 500,00 €
21	2138		69 718,26 €	17 429,57 €
21	21311	110	450 000,00 €	112 500,00 €
21	21318	110	487,28 €	121,82 €
21	2128	110	24 120,00 €	6 030,00 €
21	21838	110	15 000,00 €	3 750,00 €
21	2111	111	20 090,00 €	5 022,50 €
21	2112	111	1 174,08 €	293,52 €
21	2117	112	281 833,00 €	70 458,25 €
21	21318	118	6 000,00 €	1 500,00 €
21	2188	118	8 000,00 €	2 000,00 €
21	21318	205	29 373,80 €	7 343,45 €
21	21828	205	26 868,30 €	6 717,08 €
21	2158	205	50 000,00 €	12 500,00 €
21	21578	210	7 086,00 €	1 771,50 €
21	21534	210	502 484,00 €	125 621,00 €
21	21538	210	4 917,60 €	1 229,40 €
21	2151	210	781 028,98 €	195 257,25 €
21	2111	210	998,76 €	249,69 €

21	2158	218	30 638,26 €	7 659,57 €
21	2121	218	40 839,66 €	10 209,92 €
21	2128	218	8 780,00 €	2 195,00 €
21	2151	226	1 320,00 €	330,00 €
21	21538	229	125 904,77 €	31 476,19 €
21	2117	229	13 902,83 €	3 475,71 €
21	2188	309	4 343,78 €	1 085,95 €
21	21318	309	224 044,49 €	56 011,12 €
21	2158	311	20 000,00 €	5 000,00 €
21	2188	312	4 072,00 €	1 018,00 €
21	2188	315	24 052,48 €	6 013,12 €
21	2158	320	2 640,00 €	660,00 €
21	21318	320	20 000,00 €	5 000,00 €
21	2158	415	83 600,00 €	20 900,00 €
21	2121	415	21 336,00 €	5 334,00 €
21	2158	416	27 696,00 €	6 924,00 €
21	2158	426	115 740,00 €	28 935,00 €
21	2158	511	120 000,00 €	30 000,00 €
21	2128	600	23 972,40 €	5 993,10 €
21	21318	700	157 031,84 €	39 257,96 €
27		27638	24 763,10 €	6 190,78 €
458112		458112	727,78 €	181,95 €
<i>*Hors emprunts</i>			4 119 204,40 €	1 029 801,10 €

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Autorise Mme le Maire à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2024 dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2023 pour le budget général tels que précisés ci-dessus.

Josette REMY

2023109 Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie

Madame Josette REMY, maire, rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Madame Josette REMY propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable 2 fois.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du Cdg73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le Cdg 73,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

2023110 Adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du Cdg73 relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant

Madame Josette REMY, Maire, expose :

- que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.
- qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),
- que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,
- *que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),*
- *que pour être exonérée des cotisations sociales et des charges fiscales, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 6,91 € au 1er janvier 2023.*

NB : Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil que la Commune a mis en œuvre les tickets restaurants (convention avec Chèques-Déjeuner) au bénéfice des agents territoriaux dès octobre 2008 valeur 3€, puis dès janvier 2010 la valeur du titre est passée à 3.5€, elle est depuis janvier 2013 à 4€. Depuis le début de l'année 2023, le marché a été signé avec la société Edenred. Depuis 2008, la prise en charge de la collectivité est de 50%.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de l'Elu en charge du personnel et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la délibération n° 64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 novembre 2023

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

Par ces motifs, le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

-Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023

-Fixe la valeur faciale du titre restaurant à 4,00 €

-Fixe le taux de la participation employeur à 50 %

-Approuve la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

-Autorise le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

-Inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

-Autorise le Maire au nom et pour le compte de la collectivité, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Robert VEUILLET cela a permis de diminuer les frais globaux,

Josette REMY nous sommes tous en train de souscrire et nous verrons si nous sommes plus forts ou pas

Robert VEUILLET il y aura l'effet volume

Josette REMY c'est ce qui est escompté

Françoise DELACHAT

2023111 Rythmes scolaires, reconduction de la semaine de 4 jours

Madame Françoise DELACHAT, adjointe à l'enfance rappelle aux élus la délibération 202135 du 31 mars 2021 dans laquelle le Conseil municipal validait l'organisation du temps scolaire sur 4 jours dans les écoles publiques ainsi que les horaires proposés en comité de suivi des rythmes, à savoir matin : 8h30-11h45 et après-midi : 13h45-16h30

L'organisation du temps scolaire ne pouvant porter sur une durée supérieure à 3 ans, il convient de présenter une nouvelle demande auprès de l'académie.

Le conseil d'école du groupe scolaire de Challes-les-Eaux s'est prononcé, le 7 novembre 2023, en faveur d'une reconduction de la semaine de 4 jours.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Valide l'organisation du temps scolaire sur 4 jours dans le groupe scolaire de Challes-les-Eaux ainsi que les horaires proposés en comité de suivi des rythmes, à savoir matin : 8h30-11h45 et après-midi : 13h45-16h30.

Vincent MOREAU est surpris de cette décision du conseil d'école

Françoise DELACHAT les représentants des parents d'élèves se sont tous prononcés positivement pour la semaine des 4 jours.

Vincent MOREAU dommage que les parents n'aient pas été informés de cette décision

2023112 Prise en charge des places cinéma par la commission jeunes

Madame Françoise DELACHAT, adjointe en charge de l'enfance informe les élus du résultat de l'opération lancée dans le cadre de l'animation en direction des jeunes. En effet, il a été offert à environ 70 jeunes (16-18 ans) de la ville une place gratuite de cinéma.

Il est proposé de prendre en charge au titre du budget communal 2023, commission jeunes, soit 2 cartes de 10 places à 4€ la place soit un total de 80€ qui seront versés au budget du cinéma en 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- approuve la prise en charge au titre de la commission jeune de ces 2 cartes pour un montant de 80€
- cette dépense sera inscrite au Budget communal 2023

Marie-Christine LOPEZ nous avons déjà fait cette opération l'année dernière

Josette REMY effectivement nous avons ciblé les plus grands âgés de 18-20 ans.

2023113 Rémunération des études surveillées pour les enseignants

Madame Françoise DELACHAT, adjointe à l'enfance rappelle aux élus la précédente délibération n°13 du 4 mars 2015 dans laquelle le Conseil municipal validait la rémunération des études surveillées pour les enseignants.

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités aux agents des services déconcentrés de l'Etat par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017.

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la ville, consistant notamment à la surveillance d'études scolaires, de cantines et d'accueil du matin,

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-dessous à compter du 1er février 2017.

	Taux maximum
HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Instituteurs exerçant en collège	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Applique sur les taux de rémunération maximums autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, le coefficient de 90 %.
- Verse les indemnités fixées par la présente délibération mensuellement au personnel enseignant.
- Fixe au 1^{er} janvier 2024 la date d'effet de la présente délibération pour les heures effectuées à partir du 1^{er} décembre 2023
- Que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels de collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire minimum de croissance. Les dépenses en résultant seront imputées aux budgets communaux.

Robert VEUILLET les montants proposés sont nationaux ?

Françoise DELACHAT oui, nous reprenons les données fournies par le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Robert VEUILLET ce sont des montants chargés ?

Françoise DELACHAT oui. Il y a 8 h d'études dirigées par semaine entre 22€ et 24€/h fonction du grade des enseignants. Pour l'année scolaire 2022-2023 le montant versé est d'environ 2 500€. Toutes les semaines ne sont pas égales et les études n'ont pas forcément lieu tout au long de l'année, en raison des sorties scolaire des séances peuvent être annulées.,

Gilles CICERO pourquoi prendre cette délibération ?

Josette REMY nous avons été alertés par le nouveau directeur du groupe scolaire que les montants n'avaient pas évolué. Maintenant c'est l'augmentation automatique qui sera appliquée.

Jean-Yves JACQUIER

2023114 Renaturation des villes et villages - Axe 2 du fonds vert - Agriculture

Monsieur Jean-Yves JACQUIER, adjoint au développement durable et cadre de vie, informe les conseillers municipaux du dispositif inédit, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », qui a pour objectif d'aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

La commune souhaite développer, diversifier et pérenniser l'activité agricole sur son territoire ; en soutenant les activités en place et en facilitant les projets innovants répondant aux enjeux contemporains (alimentation, biodiversité, participation à la lutte contre le réchauffement climatique et ses effets, etc..).

Les orientations de la nouvelle politique agricole commune (Union Européenne), de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire), de la Région, du Département et de la Communauté d'agglomération vont dans le sens d'un soutien aux productions agricoles déficitaires et répondant aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Aussi la commune, avec d'autres partenaires, souhaite favoriser le développement d'une activité maraîchère conduite selon les principes agroécologiques, labellisée en "agriculture biologique", et inscrite dans la démarche des circuits courts, locaux. Ces objectifs sont aussi mentionnés dans nos principaux documents d'urbanisme (SCOT et PLUi HD).

Monsieur Jean-Yves JACQUIER, adjoint au développement durable et cadre de vie présente à l'assemblée délibérante le projet de micro maraîchage en agriculture biologique de Madame Claire Gaubert.

Nature des projets éligibles

Dans le cadre de ce fonds, le terme « nature en ville » recouvre un ensemble de dispositifs contribuant à préserver ou recréer, au sein des milieux urbains, des espaces de nature dans un but d'adaptation aux conséquences du changement climatique, notamment en visant le rafraîchissement urbain. Il inclut des co-bénéfices pour les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, les services écosystémiques ainsi que le développement d'espaces à vocation agricole ou de jardinage.

Les actions éligibles au fonds doivent contribuer, dans le cadre d'une stratégie territoriale intégrée, à :

- **La renaturation des sols et espaces urbains** : création, restauration, gestion écologique de parcs et jardins, végétalisation des espaces publics (alignement et végétalisation des pieds d'arbres), projets d'agriculture urbaine favorables à la biodiversité, restauration écologique (stabilisation et renaturation des sols, etc.) ;

Monsieur Jean-Yves JACQUIER, informe le conseil municipal du dossier de subvention à déposer via la plateforme mes démarches simplifiées au titre de cette action

Le montant de ce projet est estimé à 32 806 € HT.

Fourniture et pose d'une clôture nouée galvanisée. Maille 100/8/15, Hauteur 120 Poteaux Rondins Bois Autoclave Classe IV. Fourniture et pose de 2 portails Bois Autoclave Classe IV. Fourniture et pose d'un portillon barreaudé.	16 410,00 € HT
Réseaux EU-AEP-Eclairage côté restaurant scolaire	1 400,00 € HT
Réseaux et accès maraichage depuis route de Barby	14 996,00 € HT
TOTAL	32 806,00 € HT

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve le projet d'agriculture urbaine
- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 32 806 € HT.
- Demande à la préfecture dans le cadre du fonds vert 2023 une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de ce dossier
- Prend en charge le solde au titre de son autofinancement
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de la commune en 2024
- Autorise Madame le maire à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer les documents correspondants

Jean-Yves JACQUIER précise pour information que nous en sommes à 7% d'autonomie alimentaire au niveau de Grand Chambéry

Josette REMY le fonds vert est reconduit pour 2024 et plus souple car peut être déposé tout au long de l'année.

Stéphanie GRUNENWALD s'ils disent non pour 2023 en cause la fin d'enveloppe, peut-on le représenter en 2024 ?

Josette REMY oui nous pouvons.

James HALLAY

2023115 Sollicitation du SDES pour une demande de participation financière relative au renouvellement et à la modernisation de l'éclairage public sur les voiries communales

Monsieur James HALLAY, adjoint aux travaux rappelle aux élus que la Commune de Challes-les-Eaux s'inscrit dans une démarche active de modernisation du parc d'éclairage public et participe ainsi à la diminution des consommations d'énergie en remplaçant les luminaires existants par des luminaires

LEDS, en réalisant des mises en conformité et en rationalisant son parc d'éclairage par d'éventuelles suppressions de points lumineux. Un marché Accord-cadre d'un an reconductible une fois a été conclu en ce sens avec une entreprise spécialisée.

Pour l'année 2023 et jusqu'à la date de reconduction possible du marché accord-cadre qui est fixée au 18 septembre 2024, la Commune s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel s'élève à 250 000 € HT sur l'ensemble de son parc d'éclairage public.

Pour l'ensemble de ces investissements au fur et à mesure de l'exécution du marché, il est proposé de solliciter le SDES pour une participation financière la plus élevée possible.

La Commune souhaite rétrocéder les CEE au SDES et bénéficier de la participation supplémentaire prévue.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

Article 1 : sollicite l'aide financière du SDES pour les travaux de renouvellement et modernisation d'éclairage public pendant la durée d'exécution de son marché accord-cadre,

Article 2 : s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES

Article 3 : s'engage à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.

James HALLAY les luminaires vont être remplacés par les luminaires à leds et dans certains secteurs nous allons en supprimer. Un accord cadre est signé avec une entreprise locale et va jusqu'en septembre 2024 pour un montant de 250 000 € HT. Nous souhaitons céder les CEE soit 30€ par points lumineux au SDES. Josette REMY nous sommes les 1ers bénéficiaires de ce fonds vert pour 600 000 € de travaux et de 240 000€ de subventions.

James HALLAY soit environ 150€ par point lumineux d'aide du SDES

Vincent MOREAU c'est nous qui décidons des secteurs changés ?

James HALLAY nous avons sélectionné 2 secteurs/an sur 2 ans et l'objectif est aussi quand on rénove une voirie d'enfourer et d'espacer quand c'est possible les mats.

Josette REMY idem pour les voiries d'intérêt communautaire, ils font la même démarche que nous.

Josette REMY

2023116 Renaturation des villes et villages - Axe 2 du fonds vert

Madame le Maire, Josette REMY, informe les conseillers municipaux du dispositif inédit, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé «Fonds vert», qui a pour objectif d'aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie.

La commune, via ses services techniques, a mis en place un plan de gestion de ces espaces verts en 2022 et souhaite

- Réintroduire des espèces plus résistantes aux chaleurs
- Créer des ilots de fraîcheur sur des pelouses du centre-ville.
- Restaurer le parc de Triviers qui a vu un grand nombre d'arbre tomber sans être remplacés.
- Poursuivre l'aménagement de la base de loisirs.

La commune pratique une politique de l'interstice qui consiste à replanter où on peut, dès que l'on peut.

Nature des projets éligibles

Dans le cadre de ce fonds, le terme « nature en ville » recouvre un ensemble de dispositifs contribuant à préserver ou recréer, au sein des milieux urbains, des espaces de nature dans un but d'adaptation aux conséquences du changement climatique, notamment en visant le rafraîchissement urbain. Il inclut des

co-bénéfiques pour les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, les services écosystémiques ainsi que le développement d'espaces à vocation agricole ou de jardinage.

Les actions éligibles au fonds doivent contribuer, dans le cadre d'une stratégie territoriale intégrée, à :

- **La renaturation des sols et espaces urbains** : création, restauration, gestion écologique de parcs et jardins, végétalisation des espaces publics (alignement et végétalisation des pieds d'arbres), projets d'agriculture urbaine favorables à la biodiversité, restauration écologique (stabilisation et renaturation des sols, etc.) ;

Le fonds est destiné à financer notamment des subventions d'investissements permettant la renaturation des sols et espaces urbains

Madame le Maire informe le conseil municipal du dossier de subvention à déposer via la plateforme mes démarches simplifiées au titre de cette action

Le montant de ce projet est estimé à 69 378 € HT.

Installation de chantier	450,00 € HT
Plantations d'arbres sur la place du marché	6 483,00 € HT
Plantations d'arbres sur le skate parc	6 192,00 € HT
Plantations d'arbres au parc de Triviers	29 700,00 € HT
Plantations d'arbres entre l'espace Bellevarde et le plan d'eau	26 553,00 € HT
TOTAL	69 378, 00 € HT

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve le projet de renaturation des sols et espaces urbains
- Approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 69 378 € HT.
- Demande à la préfecture dans le cadre du fonds vert 2023 une subvention la plus élevée possible pour la réalisation de ce dossier
- Prend en charge le solde au titre de son autofinancement
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de la commune en 2024
- Autorise Madame le maire à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer les documents correspondants

Gilles CICERO le plan d'eau c'est en plus de ce que nous avons déjà fait ?

Josette REMY oui c'est dans la continuité, créer des ilots de fraîcheur

Jean-Yves JACQUIER nous nous appuyerons sur le diagnostic 2024 pour continuer.

Régularisation foncière, secteur Colombier reportée

2023117 Règlement du marché

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les délibérations 202191 du 25 août 2021 et 202284 du 14 septembre 2022, approuvant le règlement du marché communal.

Madame le Maire informe les élus qu'il a été nécessaire d'apporter quelques modifications à ce règlement, et leur donne les explications correspondantes.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve le règlement du marché communal joint en annexe

2023118 Réglementation applicable aux panneaux évènementiels temporaires

Madame le maire informe les élus des nombreux panneaux qui au fil des saisons ponctuent les routes et chemins de la ville. Afin d'harmoniser les réponses données, il est proposé d'adopter cette réglementation applicable aux panneaux évènementiels temporaires.

Ces panneaux signalent des opérations exceptionnelles à caractère touristique, sportif ou culturel.

L'implantation de ces panneaux relève à la fois :

- du Code de l'Environnement ;
- du Code de la Route ;

REGLEMENTATION NATIONALE

Les panneaux évènementiels temporaires ne sont pas soumis à procédure dans la mesure où ils respectent certaines prescriptions.

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

1. Être installés, au plus tôt, **trois semaines** avant le début de la manifestation ;
2. Être retirés **une semaine** au plus tard, après la manifestation ;
3. Ne pas utiliser le mobilier de signalisation (support, mât de signalisation verticale, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne) ;
4. Ne pas utiliser les arbres en support ;
5. Ne pas être implantés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
6. Ne pas être implantés sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
7. Ne pas être implantés sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
8. Ne pas être implantés sur les murs de cimetière et de jardin public ;
9. Ne pas excéder les dimensions maximales suivantes : **1,00m de hauteur et 1,50m de largeur** ;
10. Ne pas être réalisés sur un support blanc ou jaune avec une écriture noire (réservé aux panneaux de signalisation routière) ;
11. Le nombre de panneaux à installer aux abords des Routes Départementales et Nationales doit être limité à **quatre par manifestation** ;
12. Les coordonnées (nom de l'association et/ou n° de téléphone) doivent figurer sur les panneaux.

AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE :

13. Être implantés 50 mètres minimum après les intersections ou carrefours giratoires par rapport au sens de circulation ;
14. Être implantés en-dehors des zones dangereuses (intersections, virages, sommets de côtes, giratoires) ;
15. Ne pas masquer la signalisation existante ;
16. Laisser libre de tout obstacle une bande d'au moins 1 m de l'accotement (sur les Routes Départementales) ;
17. Préférer la pose de l'autre côté du fossé, s'il existe ;
18. Sur le domaine public, les poteaux supportant des panneaux publicitaires doivent être en bois et de section inférieure à 80 x 80 mm pour être fusibles en cas de choc.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0

- Approuve ce règlement applicable aux panneaux évènementiels temporaires
- Confie à la police municipale l'application de cette réglementation

Josette REMY le RPLI réglemente tous les panneaux publicitaires et sera approuvé en janvier 2024 et exécutoire dans la foulée par l'intercommunalité. Nous souhaitons réglementer les panneaux éphémères. Pour cela, nous avons fait référence à la réglementation nationale et nous avons prévu des durées pour l'affichage de 4 semaines maximum, tout sera communiqué aux associations. Nous verrons à l'usage s'il faut l'affiner ou pas. Cette réglementation s'appliquera pour nous aussi, notamment pour nos travaux. Ce qui s'oppose aux associations s'oppose à nous.

Robert VEUILLET une autre association d'une autre commune peut-elle être refusée.

Gilles CICERO je pense aussi aux cirques.

Josette REMY ils ne doivent pas s'appuyer sur le mobilier urbain.... Et limiter leurs affichages, ce règlement nous permettra d'agir plus vite. Nous ferons des avenants en fonction des cas particuliers. Ce règlement a vocation à évoluer.

Information au Conseil municipal

2023119 Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

Service	Nom entreprise	Ville	Objet du marché	Montant € HT	TTC	Date
ENTRETIEN	CI2P	73000 CHAMBERY	Vêtements de travail Agents d'entretien Ecole primaire	488,35 €	586,02 €	26/10/2023
ENTRETIEN	CI2P	73000 CHAMBERY	Vêtements de travail Atsem Ecole Maternelle nouvellement arrivée	152,02 €	182,42 €	26/10/2023
ST	COSEEC	74330 LA BALME DE SILLINGY	Pose d'un gazon hybride devant les buts pour une surface de 80 m²	7 280,00 €	8 736,00 €	07/11/2023
ST	COSEEC	74330 LA BALME DE SILLINGY	Reprise terrain d'entraînement avec apport de sable	3 050,00 €	3 660,00 €	07/11/2023
ST	MANUTAN COLLECTIVITES	79074 NIORT CEDEX 9	Achat de potorons adhésifs pour 4 poteaux - Crèche	887,00 €	1 064,40 €	07/11/2023
ST	HAGS	30907 NIMES	Achat d'un siège pour balançoire - Aire de jeux plan d'eau	559,00 €	670,80 €	07/11/2023
POLICE	RIVOLIER	42173 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Vêtements de travail Agents Police municipale	465,00 €	558,00 €	10/11/2023
POLICE	RIVOLIER	42173 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Vêtements de travail Agents Police municipale	252,00 €	302,40 €	10/11/2023
ST	CIWEO	74410 SAINT JORIOZ	Vêtements de travail services techniques	5 819,20 €	6 983,04 €	14/11/2023
ST	MERENCHOLE	38000 GRENOBLE	Kit de superposition pour sèche-linges - crèche	300,00 €	360,00 €	14/11/2023
POLICE	PROVALT SAVOIE	74000 ANNECY	Collecte de carcasses	150,00 €	180,00 €	14/11/2023
COMMUNICATION	IMPRIMERIE CHALLESIEENNE	73190 CHALLES LES EAUX	Adhésifs pour bâches illuminations	65,00 €	78,00 €	14/11/2023
COMMUNICATION	SEMIYALOKA	73190 CHALLES LES EAUX	Prestation maquillage Illuminations 01 12 2023	200,00 €	240,00 €	14/11/2023
CCAS	IMPRIMERIE CHALLESIEENNE	73190 CHALLES LES EAUX	Cartes cadeaux de 30 €	175,00 €	192,00 €	14/11/2023
ENTRETIEN	SAVOIE HYGIENE	73700 BOURG ST MAURICE	Produits d'entretien et consommables	1 166,12 €	1 378,46 €	16/11/2023
ST	ENEDIS	73000 CHAMBERY	Alimentation électrique de caméras de vidéoprotection - Avenue des Thermes	1 326,00 €	1 591,20 €	16/11/2023
ST	ENEDIS	73000 CHAMBERY	Alimentation électrique de caméras de vidéoprotection - Avenue de Chambéry	1 326,00 €	1 591,20 €	16/11/2023
MAIRIE	FABREGUE	87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE	Livret Fidélio blanc Etat Civil	348,10 €	417,72 €	18/11/2023
MAIRIE	MOSAIC	73330 BELMONT-TRAMONET	Renouvellement licences MEDIATHEQUE	86,00 €	103,20 €	20/11/2023

Le conseil municipal prend acte des actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales

Josette REMY fait circuler la liste des commissions de Grand Chambéry. Les élus doivent vérifier s'ils sont inscrits et s'ils ne souhaitent pas continuer à participer peuvent se rayer sur ce document.

BILANS SAISON CULTURELLE 2021-2022 et 2022-2023

Coût des spectacles salle Bellevarde saison 2021/2022 sans coût de l'amortissement

Date	Spectacle	Recettes	Dépenses	Résultat
4-sept.-21	Booder	6 099,00 €	11 801,81 €	-5 702,81 €
2-oct.-21	Festival rock	270,00 €	4 991,35 €	-4 721,35 €
30-oct.-21	Papagalli	7 432,00 €	10 200,64 €	-2 768,64 €
19-nov.-21	Boujenah	3 646,00 €	11 207,89 €	-7 561,89 €
		17 447,00 €	38 201,69 €	-20 754,69 €

Date	Spectacle	Recettes	Dépenses	Résultat
11-févr.-22	Compagnie Kikei	434,00 €	2 335,29 €	-1 901,29 €
11-mars-22	Pierre Lemarchal	1 670,00 €	3 608,77 €	-1 938,77 €
26-mars-22	Tristan Lopin	4 010,00 €	9 129,61 €	-5 119,61 €
1-avr.-22	Sophie Belvisi	2 715,00 €	2 677,98 €	37,02 €
30-avr.-22	Concert Rétrogames	378,00 €	2 717,67 €	-2 339,67 €
16-mai-22	Clémentine Célarié Spectacle annulé	0,00 €	137,84 €	-137,84 €
		9 207,00 €	20 607,16 €	-11 400,16 €

Total général de la saison		26 654,00 €	58 808,85 €	-32 154,85 €
-----------------------------------	--	--------------------	--------------------	---------------------

Coût des spectacles salle Bellevarde saison 2022/2023 sans coût de l'amortissement

Date	Spectacle	Recettes	Dépenses	Résultat
15-sept.-22	Une demande en mariage Compagnie de la Bruine rouge	0,00 €	1 346,14 €	-1 346,14 €
24-sept.-22	Tout commence par un rêve Duo Evazio	2 410,00 €	4 720,53 €	-2 310,53 €
1-oct.-22	Sauve-toi, la vie t'appelle Antonin Verhamme & Gilbert Coudurier	960,00 €	3 227,68 €	-2 267,68 €
8-oct.-22	A cœur ouvert D'Jal	7 632,00 €	12 950,69 €	-5 318,69 €
21-oct.-22	Tcho-Tcho Compagnie la Luce	0,00 €	1 461,09 €	-1 461,09 €
26-nov.-22	De A à enfin zen Adeline Zaru	732,00 €	3 322,81 €	-2 590,81 €
4-nov.-22	Le malade malgré lui La Comédie des Alpes	3 162,00 €	5 096,75 €	-1 934,75 €
		14 896,00 €	32 125,69 €	-17 229,69 €

Date	Spectacle	Recettes	Dépenses	Résultat
14-janv.-23	Chef-d'œuvre Le grenier de la chanson	3 562,00 €	2 871,80 €	690,20 €
21-janv.-23	Ca suffit main'ant Serge Papagalli	8 185,00 €	10 264,56 €	-2 079,56 €
25-févr.-23	Pensez, je devine Soirée mentalisme	2 245,00 €	4 375,41 €	-2 130,41 €
10-mars-23	Tout est dans la voix Marianne James	7 603,00 €	17 132,53 €	-9 529,53 €
31-mars-23	Le Son d'Alex Alex Jaffray	5 748,00 €	10 381,00 €	-4 633,00 €
7-avr.-23	Cirque Le Dekoncert	212,00 €	5 484,84 €	-5 272,84 €
14-avr.-23	Conférence M. Viout	0,00 €	677,29 €	-677,29 €
27-mai-23	Conte tzigane Ladislava	724,00 €	2 131,71 €	-1 407,71 €
		28 279,00 €	53 319,14 €	-25 040,14 €

Total général de la saison	43 175,00 €	85 444,83 €	-42 269,83 €
-----------------------------------	--------------------	--------------------	---------------------

Coût des spectacles Espace Bellevarde 2021/2022 à 2024/2025

		Subventions reçues	Total
Saison 2021/2022	-32 154,82 €	3 800,00 €	-28 354,82 €
Saison 2022/2023	-42 269,83 €	3 600,00 €	-38 669,83 €
Saison 2023/2024			
Saison 2024/2025			

Nous nous étions promis de faire le bilan du coût des spectacles de l'espace Bellevarde

Ce bilan des spectacles ne prend pas en compte les frais d'amortissement, le chauffage, le ménage...

Deux subventions ont été acquises de 3 800€ pour 2021-2022 et de 3 600€ pour 2022-2023 au titre du Département

Vincent MOREAU quand moins de 20 places les spectacles sont annulés ?

Josette REMY précise que c'est la jauge que l'on s'est donnée, comme nous avons instauré une jauge de 3 pour le cinéma.

Patrick ESTEVE précise qu'en dessous de 5 la séance est annulée.

Vincent MOREAU cela se passe dans toutes les salles. Même pleine nous n'équilibrons pas.

Arrivée de Mary BERLAND à 20h06

Josette REMY il est rare d'équilibrer. Les têtes d'affiches sont trop chères pour nous et devant de tels budgets nous avons pris un tournant cette année en sélectionnant des compagnies locales pour ne pas avoir à prendre en charge des frais de déplacements, des nuits d'hôtel... et ainsi minimiser le déficit de la saison.

Le déficit représente le budget du CCAS

Marie-Christine LOPEZ le budget du CCAS est de 60 000€

CCAS repas des aînés

Marie-Christine LOPEZ : pour information nous allons distribuer des bons d'achats de 30€ pour 400 personnes le mercredi 13/12 et il faudrait des personnes de l'équipe municipale pour nous aider.

Josette REMY 14 commerçants ont répondu à notre sollicitation et accepteront nos bons

Marie-Christine LOPEZ 700 courriers ont été envoyés et nous avons eu 550 retours entre les repas et les bons d'achats

Rapport du Jury pour les fleurs de Challes

Josette REMY : « L'agrément c'est le végétal, l'animation, la promotion, la propreté urbaine, l'homogénéisation du mobilier urbain...la suppression des 2 fontaines pour être végétalisées. Le jury apprécie le site naturel du plan d'eau, le camping municipal et la voie verte, l'enherbement du cimetière mais il manque des choses pour le carré des sources...et de la densification dans la plantation d'arbres. Une commune chaleureuse pour le comité »

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 18.

Fait à Challes-les-Eaux, le 7 décembre 2023

Madame le Maire,
Josette REMY

Le Secrétaire de séance,
Françoise DELACHAT



DCM2023107	6 décembre 2023	Délibération modificative de crédits n°2 sur le budget général
DCM2023108	6 décembre 2023	Ouverture anticipée de crédits d'investissement - Année 2024
DCM2023109	6 décembre 2023	Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie
DCM2023110	6 décembre 2023	Adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées du Cdg73 relatif à la fourniture, la livraison
DCM2023111	6 décembre 2023	Rythmes scolaires, reconduction de la semaine de 4 jours
DCM2023112	6 décembre 2023	Prise en charge des places cinéma par la commission jeunes
DCM2023113	6 décembre 2023	Rémunération des études surveillées pour les enseignants
DCM2023114	6 décembre 2023	Renaturation des villes et villages - Axe 2 du fonds vert - Agriculture
DCM2023115	6 décembre 2023	Sollicitation du SDES pour une demande de participation financière relative au renouvellement et à la modernisation de l'éclairage public sur les voiries communales
DCM2023116	6 décembre 2023	Renaturation des villes et villages - Axe 2 du fonds vert
DCM2023117	6 décembre 2023	Règlement du marché
DCM2023118	6 décembre 2023	Réglementation applicable aux panneaux événementiels temporaires
DCM2023119	6 décembre 2023	Actes passés par le Maire en vertu de la délégation donnée au titre de l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé « Le Cdg73 »,

ET

La collectivité ou l'établissement représenté(e) par son Maire ou Président,.....dûment habilité(e) par délibération du....., ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4,

VU la délibération n°90-2023 en date du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie relative à la nouvelle convention applicable au service intérim,

Après avoir exposé que :

L'article L.452-44 du Code général de la fonction publique dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ».

Le Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les

centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement (art L.334-3 du Code général de la fonction publique).

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie dispose d'un service intérim, rattaché au Pôle emploi et concours, qui permet la mise à disposition d'agents contractuels (toutes filières et tous métiers, à l'exception de la filière sécurité). Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier, soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans ce cas, le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions du service intérim pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents contractuels par le service intérim du Cdg73.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le bénéficiaire adhère au service intérim du Cdg73. Il décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service intérim du Cdg73.

La présente convention définit :

- les modalités de recours à la « mission intérim » du Centre de gestion de la Savoie,
- les conditions de mise en œuvre de la mission de « portage administratif et salarial ». En ayant recours à cette mission, le bénéficiaire choisit directement un agent contractuel et en délègue la gestion administrative et la paie au Cdg73,
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents.

La signature de la présente convention d'adhésion au service intérim permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services proposés, à tout moment et selon ses besoins.

Article 2 : Demande de mission d'intérim ou de portage administratif

Le Cdg73 met à la disposition du bénéficiaire, un ou plusieurs agents de son service intérim sur demande de celui-ci.

Le bénéficiaire transmet au Cdg73 sa demande de mission par l'intermédiaire d'une fiche de demande de mise à disposition de personnel pour une mission temporaire dûment complétée et signée qui précise les éléments suivants :

- ✓ l'identification de la collectivité et de l'interlocuteur dédié,
- ✓ le motif de la demande qui doit correspondre à l'un des cas suivants :
 - accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - remplacement d'agents sur emplois permanents,
 - vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- ✓ le type de mission sollicitée (portage administratif ou intérim),
- ✓ le poste à pourvoir, la description précise des tâches à effectuer et des matériels à utiliser ainsi que la fiche de poste dans le cas du remplacement d'un poste permanent,
- ✓ la date de début et de fin de mission,
- ✓ le lieu précis de la mission,

- ✓ le grade, l'échelon, l'indice brut et l'indice majoré applicables à l'agent,
- ✓ les éléments de régime indemnitaire, le cas échéant,
- ✓ le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

Pour la mission d'intérim, le Cdg73, après avoir recherché dans son vivier le ou les candidats en mesure d'assurer la mission, les propose au bénéficiaire. Ce dernier peut, au préalable, recevoir physiquement les agents pressentis. Le bénéficiaire valide la candidature retenue pour la mission, les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Cdg73 établisse le contrat de travail de l'agent.

Pour la mission de portage administratif et salarial, le bénéficiaire propose lui-même l'agent à recruter, après s'être assuré de son accord et avoir défini les conditions de recrutement et de rémunération dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Cdg73 prend alors en charge la gestion administrative et la paie de cet agent.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les éléments nécessaires au plus tôt avant le début du contrat afin de ne pas compromettre le début d'exécution de ce dernier. Le Cdg73 se charge d'organiser la visite médicale d'embauche auprès du service de médecine préventive ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

Le Cdg73 s'autorise à demander une modification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous-qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par le bénéficiaire.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission

3.1 - Nature et durée du travail

Chaque agent mis à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné au sein des services du bénéficiaire dans lequel il est affecté pour la durée de sa mission. L'agent dépend administrativement du Cdg73 qui l'emploie, le gère et le rémunère. Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale d'accueil.

Le travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale d'accueil (horaires, pauses...) dans le respect des règles statutaires.

Si des heures supplémentaires ou complémentaires sont effectuées, elles devront faire l'objet d'un état récapitulatif mensuel signé de l'autorité territoriale d'accueil.

3.2 - Période d'essai

Chaque agent mis à disposition effectue une période d'essai. La durée initiale de la période d'essai est calculée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois,
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an,
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans,

En cas de licenciement en cours ou à l'issue de la période d'essai, un entretien préalable est obligatoire.

3.3 - Déplacements professionnels

La résidence administrative des agents recrutés dans le cadre du service intérim est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où ils sont affectés dans le cadre de leur mise à disposition. Le Cdg73 ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

Toutefois, le Cdg73 prendra en charge, dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date de la mission, les frais d'abonnement de transports en commun utilisés par l'agent de remplacement pour se rendre sur le lieu de la mission, sous réserve de la production des pièces

justificatives. Dans ce cas, le remboursement par le bénéficiaire au Cdg 73 s'effectue conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail et selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte du bénéficiaire. Cet ordre de mission établi par le bénéficiaire sera contresigné par le Cdg73, en sa qualité d'employeur. Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Cdg73 dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de ces frais au Cdg73.

3.4 - Sécurité et santé au travail

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Le représentant de l'autorité territoriale d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité :

- les règles de santé et de sécurité applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement d'accueil pour l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect,
- d'assurer une formation pratique et appropriée à la prise de fonction et de transmettre les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Le Cdg73 s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort mis à disposition du bénéficiaire une visite médicale obligatoire d'embauche auprès d'un médecin du travail. Le coût de cette visite qui s'établit à 85€ est facturé au bénéficiaire. En cas d'absence sans motif valable d'un agent, toute visite sera facturée au bénéficiaire à hauteur de 40 euros si le service de médecine préventive du Cdg73 n'a pas été prévenu au moins 48 heures à l'avance.

3.5 - Absences de l'agent

- Congés annuels : l'agent prendra ses congés en accord avec le bénéficiaire sauf en cas de nécessité de service. Dans ce cas, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent sur présentation d'un justificatif signé et remboursée par le bénéficiaire au Cdg73. Les jours de congés seront consignés par le bénéficiaire sur la fiche de congés prévue à cet effet.
- Les autorisations spéciales d'absence : des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées selon les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- Les congés maladie sont gérés par le Cdg73. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie devra parvenir au Cdg73 sous 48 heures.
- Congés pour accident du travail ou maladie professionnelle : l'autorité territoriale d'accueil devra informer immédiatement le service intérim du Cdg73, en précisant les lieux et circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins éventuels, ou transmettre sans délai la déclaration de maladie professionnelle, afin que le Cdg73, employeur de l'agent, puisse procéder à la déclaration dans le délai réglementaire de 48 heures.
- Formation : des formations peuvent être accordées aux agents mis à disposition sous réserve de l'accord du bénéficiaire. Ces absences pour formation sont assimilées à des journées travaillées. Le coût de la formation est, le cas échéant, pris en charge par le bénéficiaire.

3.6 - Évaluation de l'agent - discipline

Le bénéficiaire signale immédiatement au Cdg73 toute difficulté éventuelle susceptible de survenir dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

Le bénéficiaire peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. Il doit dans ce cas transmettre au Cdg73 un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle. En liaison avec l'autorité territoriale d'accueil, le Cdg73 décide, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

A l'issue de la mission, le bénéficiaire complète un formulaire d'évaluation de l'agent relatif à sa manière de servir et le transmet au Cdg73.

3.7 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, « les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu ». Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée supérieure à un an, le bénéficiaire doit organiser un entretien professionnel et transmettre le compte-rendu au Cdg73.

Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de moins d'un an, il n'y a pas lieu d'organiser un entretien professionnel.

Article 4 : Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Cdg73 assure la gestion administrative du contrat de l'agent et lui verse sa rémunération. Pour le risque chômage, l'agent bénéficie de l'adhésion du Cdg73 à Pôle emploi. Le niveau de rémunération est fixé par le bénéficiaire qui recourt au service intérim, en utilisant la fiche de demande de mise à disposition de personnel. L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice correspondant à l'échelon du grade de recrutement et bénéficiera, le cas échéant, du régime indemnitaire correspondant à sa situation sur la base du régime indemnitaire institué par le conseil d'administration du Cdg73 pour les agents du service intérim. Il percevra de droit, le cas échéant, le supplément familial de traitement (S.F.T.).

Le Cdg73 assure le versement de la rémunération de l'agent mis à disposition. Compte-tenu des impératifs inhérents au traitement de la paie, le bénéficiaire s'engage à transmettre, pour les missions d'intérim ou de portage administratif en cours, avant le 10 de chaque mois tout élément intervenu durant le mois précédent et susceptible d'avoir un impact sur la paie de l'agent (absences, heures supplémentaires ou complémentaires, état récapitulatif des congés annuels, etc).

Pour les nouveaux contrats, il est ici précisé que :

- ✓ Pour les missions d'intérim débutant avant le 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée avant la fin du mois considéré,
- ✓ Pour les missions d'intérim débutant à partir du 16 du mois de travail en cours, la rémunération de l'agent mis à disposition est versée le mois suivant.

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis par le bénéficiaire, le Cdg73 établit la fiche de paie de l'agent et l'état des sommes à payer par le bénéficiaire.

Au terme du contrat, le Cdg73 délivre à l'agent le certificat de travail et l'attestation employeur.

Article 5 : Remboursement au Centre de gestion

Pour chaque mise à disposition, le bénéficiaire rembourse au Cdg73 le montant de la rémunération brute de l'agent et les charges patronales afférentes.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera des frais de gestion, destinés à couvrir les coûts engagés par le Cdg73 dans le cadre de ce service, selon les modalités suivantes :

Frais de gestion calculés sur rémunération brute de l'agent et des charges patronales			
Affiliés		Non Affiliés	
Portage administratif	Mise à disposition/Intérim	Portage administratif	Mise à disposition/Intérim
7.5%	9%	8%	9.5%

Le taux des frais de gestion pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du Cdg73, qui sera notifiée au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif. Dans ce cas, le Cdg73 adressera au bénéficiaire un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire prendra également à sa charge tous les frais qui pourraient résulter du contrat de travail (frais de déplacement, frais d'inscription en formation, indemnité de licenciement, indemnité de précarité le cas échéant, visite médicale etc).

Le Cdg73 établit, après le mandatement des salaires, un état mensuel des sommes dues par le bénéficiaire. Ce règlement ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le Cdg73. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement doit intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par le bénéficiaire.

Le règlement est effectué auprès de la Service de gestion comptable de Chambéry après réception d'un titre de recettes émis par le Cdg73. Le bénéficiaire s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Cdg73, en application de la présente convention.

Article 6 : Renouvellement et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la nature du contrat et dans le respect de la notification de l'intention de renouveler le contrat au plus tard :

- le huitième jour précédant le terme pour les missions d'une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédant le terme pour les missions d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.

La mission peut prendre fin avant le terme prévu initialement, à la demande du bénéficiaire :

- en cas de faute disciplinaire, d'abandon de poste ou d'insuffisance professionnelle,
- au cours ou au terme de la période d'essai. Le bénéficiaire doit prévenir le Cdg73 dans des délais compatibles avec la procédure applicable, en particulier la nécessité d'un entretien préalable obligatoire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée chaque année par le bénéficiaire ou par le Cdg73 par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 9 : Juridiction compétente

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

Fait à Porte-de-Savoie

Le

Le

Le/La Maire/Président(e),

Le Président,

.....

François DUNAND

CONVENTION D'ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DU Cdg73

ENTRE

La collectivité (ou l'établissement public),
représenté(e) par son Maire (ou Président)....., agissant en
vertu d'une délibération du (conseil municipal, comité syndical, conseil
communautaire) en date du, d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son
Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil
d'administration en date du 26 septembre 2023, d'autre part,

Ci-après dénommé le Cdg73,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale et notamment les alinéas 6 et 7 de l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment
les articles 20 et 71,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Cdg73 du 26 septembre 2023 approuvant
l'accord-cadre conclu avec la société EDENRED France et l'avenant n° 1 modifiant la mise en
œuvre du traitement des données personnelles,

Vu la délibération du 26 septembre 2023 relative à la convention d'adhésion au contrat-cadre
de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au
conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la délibération du de l'assemblée délibérante de la collectivité/de
l'établissement public bénéficiaire, autorisant la signature de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ADHESION

Le Cdg73 propose un contrat-cadre de prestations sociales mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et au conditionnement de titres-restaurant, pour les personnels territoriaux des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés.

Le prestataire titulaire du contrat est la société EDENRED France.

Par la présente convention, la collectivité/l'établissement public signataire adhère au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées souscrit par le Cdg73. Il lui permet de bénéficier de prestations d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents publics.

ARTICLE 2 – EFFET DE L'ADHÉSION

Au 1^{er} janvier 2024 ou à une date ultérieure fixée au/...../..... par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité/l'établissement public bénéficiaire.

ARTICLE 3 - PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion de la collectivité/l'établissement public au contrat-cadre de prestations sociales mutualisées du Cdg73 emporte acceptation par la collectivité/l'établissement public de l'ensemble des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat-cadre souscrit par le Cdg73.

La collectivité/l'établissement public s'engage à délibérer pour définir la valeur faciale et le taux d'abondement qu'elle souhaite donner aux titres-restaurant attribués à ses agents, après avis du comité social territorial compétent.

La collectivité/l'établissement public s'engage à mettre les moyens humains nécessaires à la mise en place et à l'exécution du contrat.

La collectivité/l'établissement public s'engage à régler directement au prestataire les sommes dues au titre du contrat.

ARTICLE 4 – MISSIONS DÉVOLUES AU CDG73

Le Cdg73 a en charge l'ensemble des relations contractuelles avec le titulaire du contrat cadre.

Il est tenu d'assurer l'information sur le contrat-cadre et de veiller au respect des clauses qui le composent.

En cas de litige entre une collectivité/un établissement public et le titulaire, le Cdg73 devra assurer une médiation auprès du titulaire du contrat.

En aucun cas le Cdg73 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des employeurs territoriaux adhérents en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat-cadre (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), les employeurs territoriaux et leurs agents doivent en informer le Cdg73 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIERES

L'ensemble de la prestation est financé par la cotisation additionnelle versée par les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73.

Le montant de la cotisation additionnelle peut être révisé annuellement par le conseil d'administration du Cdg73. La nouvelle tarification est alors notifiée immédiatement à l'employeur territorial bénéficiaire.

ARTICLE 6 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire de l'accord-cadre est le Responsable du Traitement des données personnelles et devra respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le titulaire, en tant que destinataire des données personnelles et émetteur de titres restaurant est responsable de traitement. Il a une relation directe avec les collectivités et établissements publics pour tout ce qui concerne la fourniture de la solution. Il assume ainsi directement la responsabilité de ce traitement vis-à-vis des bénéficiaires. Le Centre de gestion, qui porte ce contrat cadre en application de l'article 25 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, s'est assuré de la conformité au RGPD du prestataire proposé et ne pourra être tenu responsable en cas de manquement des responsables de traitement.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT CADRE ET DE LA CONVENTION

Le contrat-cadre du Cdg73 est conclu pour une durée de douze mois, reconductible de manière tacite trois fois pour une période de douze mois, soit une durée maximale de 4 ans (48 mois). Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2024 et son échéance maximale est fixée au 31 décembre 2027.

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2024 ou de la date d'adhésion ultérieure de la collectivité/l'établissement public, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La collectivité/l'établissement public dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de son adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au prestataire, la société EDENRED France, sa demande, par lettre recommandée avec accusé réception. Une copie de cette lettre doit être adressée au Cdg73.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à,
le

Le Maire / Le Président,
.....

Fait à Porte-de-Savoie,
le

Le Président,
François DUNAND

Règlement du marché communal

Considérant la création du règlement du marché communal par délibération 202191 du 25/08/2021,
Considérant la modification n° 1 par délibération 202284 du 14/09/2022
Considérant la modification n°2 par délibération 2023117 du 06/12/2023

ARTICLE 1 – OBJET ET MODE DE GESTION - HORAIRES ET MISE EN PLACE

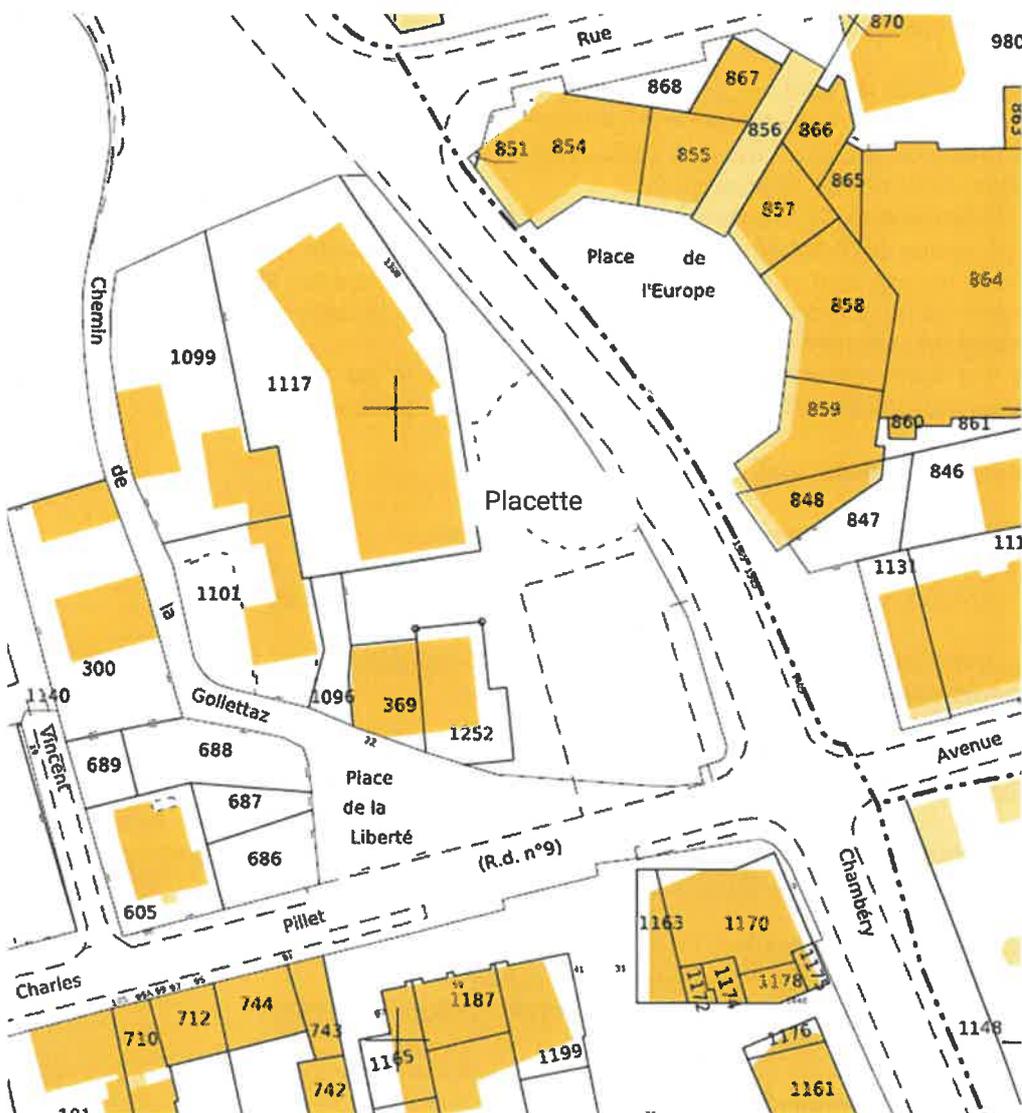
Le présent règlement modifie les dispositions de l'arrêté municipal portant règlement du marché communal en date du 5 mai 2006 et de la délibération 202191 Il a pour objet de redéfinir les conditions d'exploitation de son marché qui est réservé en priorité à tous les produits alimentaires.

Le marché est ouvert au public de 7h00 à 12h30 tous les vendredis.

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre des marchés sauf autorisation expresse délivrée par la mairie.

Lorsque celui-ci se trouve être un jour férié, le marché sera maintenu sauf exception.

Lieux d'installation des commerces : la Place de la Liberté, la Placette et la Place de l'Europe.



ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées. Toute modification provisoire d'emplacement ou tout changement d'horaire relève des seuls pouvoirs de police du Maire. Le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique des marchés appartient au Maire exclusivement. Le Maire peut également prendre toutes mesures de nature à justifier une meilleure utilisation du domaine public, avec concertation avec les référents des abonnés.

Avant d'être autorisé à vendre au déballage, tout commerçant doit impérativement fournir les pièces suivantes :

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse, n° de téléphone et adresse courriel
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels y compris l'attestation de responsabilité civile.

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier auprès du placier de la régularité de leur situation professionnelle. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter à tout moment et sans délais, les justificatifs en cours de validité sans quoi aucun emplacement ne leur sera attribué.

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
 - * Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- Cas des commerçants étrangers :
 - * La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - * La carte de résident temporaire ou un titre de séjour en cours de validité.
 - * Une pièce d'identité.
- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

* La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

* Une pièce d'identité.

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

* Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

* La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

* Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

* Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés.

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

* Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

* Une pièce d'identité.

- Cas de salariés étrangers :

* Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française.

Une pièce d'identité.

- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire en cours de validité.

- Cas des producteurs :

* Une pièce d'identité.

* certificat du statut de producteur

Mises à jour des renseignements :

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant à l'accueil de la mairie. L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3 – EMBLEMENTS DU MARCHÉ

3.1. Attribution

3.1.1. Les emplacements abonnés :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, tous les vendredis à partir de **7H00**, à occuper avant **8H00**. Afin de réduire les nuisances des habitants, les abonnés ne sont pas autorisés à prendre leur place avant **6H**. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité doit adresser un préavis écrit avec accusé de réception deux mois avant la cessation d'activité. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. ***Il est recommandé aux commerçants de ne pas faire du bruit pour le voisinage, notamment en période estivale.***

Il existe une commission de marché, qui ne revêt pas de caractère obligatoire ; elle est convoquée une fois par an. Elle donne son avis sur les éventuelles modifications du règlement du marché mais aussi l'organisation, le respect des règles d'hygiène, les droits de place, la police du marché, les conditions d'exercice, les règles d'attribution et d'occupation des emplacements, la fixation des droits de place, les motifs d'exclusion. La commission est composée de 4 représentants volontaires des abonnés, les élus référents et le placier communal, présidée par le Maire en exercice.

Les abonnés reçoivent un courrier précisant la qualité d'abonné. Après règlement des droits de place auprès de la commune de Challes les Eaux une carte leur est délivrée. Cette carte stipule l'identité de l'abonné.

L'emplacement sera désigné par le placier les jours des marchés uniquement. En cas de refus ou de désaccord de la part d'un abonné relatif à son emplacement, le placier attribuera l'emplacement à un autre commerçant.

Pour bénéficier d'un emplacement réservé, le commerçant devra fréquenter le marché assidûment : un abonné absent cinq semaines consécutives perd son emplacement réservé.

A préciser qu'en cas d'absence pour maladie : un arrêt de travail, constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence devra être fourni à la commune dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'absence par le placier.

Faute de justificatif apporté, la Commission du marché sera saisie pour désignation d'un remplaçant. Les remboursements de droits de place sont réglementés au paragraphe 3.4.

3.1.2. Les emplacements passagers :

L'inscription des commerçants de passage s'effectue à partir de **07h30** jusqu'à **08h00**, l'attribution des places disponibles se faisant jusqu'à épuisement des places disponibles.

A partir de **08h00**, tout emplacement laissé vacant par un abonné est considéré comme libre et peut être attribué à un professionnel de passage.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Le commerçant passager titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier habilité. La commune reste propriétaire des emplacements. Elle peut en disposer, sans remise de droits de place, à l'occasion d'événements fortuits ou pour des raisons de sécurité. Aussi les emplacements des abonnés peuvent changer chaque année.

Le droit d'obtenir une place est conditionné au nombre de places disponibles après attribution des emplacements abonnés ; en cas de demandes excédant le nombre d'emplacement vacants, l'ordre d'arrivée sera privilégié.

3.2. Condition d'attribution :

Les commerçants désirant candidater doivent en faire la demande **écrite** à la Mairie **avant le 31 octobre de chaque année pour l'année N+1**

Un formulaire prévu à cet effet lui sera adressé. Aucun abonnement ne se fera en cours d'année.

L'emplacement est attribué en fonction de la demande effectuée stipulant impérativement le nombre de mètres linéaires souhaités, l'activité et le matériel utilisé. L'absence de paiement avant le 15 janvier de chaque année entraînera d'office l'annulation du droit d'occupation de l'emplacement.

Pour les abonnés, ces pièces constituent le dossier d'inscription qui doit être déposé **complet** avant la date limite sus-indiquée.

Pour les passagers, ces pièces doivent être présentées au placier.

Il est interdit de louer, de prêter, céder, vendre, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par raison sociale. Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs préposés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, par le titulaire d'une autorisation peut être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat d'absence par l'autorité compétente. Ces emplacements font alors l'objet d'une nouvelle attribution.

3.3. Paiement du droit de place

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être révisés de la même manière.

Le droit de place pour les abonnés est annuel et payable d'avance conformément au tarif établi au mètre linéaire, applicable à la longueur demandée et selon la nature de l'emplacement (abonnement/passager). La cotisation sera à régler avant le 15 janvier de chaque année au régisseur du marché.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total est remis à tout occupant.

Ce justificatif constitue la seule preuve de paiement. Le commerçant doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne la suppression de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraîne l'éviction immédiate du commerçant.

Le droit de place pour les passagers est payable sur place le jour même après attribution.

Les associations de la commune bénéficient d'un emplacement à titre gracieux sur les marchés, à condition de respecter le présent règlement et d'avoir leur siège à Challes Les eaux, une fois par an sous réserve d'avoir effectuée un mois avant une demande d'autorisation. *Ne sont pas autorisés à débiller, les groupements ou associations organisant des réunions culturelles, des offices religieux ou, plus largement, pratiquant une quelconque forme de prosélytisme dans ce domaine*

3.4. Remboursement du droit de place pour les abonnés annuels

En cas de cessation d'activité ou d'abandon volontaire de place, les abonnés doivent prévenir la ville, au moins deux mois avant le départ prévu, par lettre recommandée, pour permettre le choix d'un remplaçant ; en cas de présentation d'un remplaçant, ce délai pourra être réduit si les conditions d'inscription du repreneur sont validées.

A la date de départ définitif, un remboursement des sommes perçues au titre de la période restante à courir sera effectué sur présentation d'un relevé d'identité bancaire et après constatation du placier, au prorata temporis.

Sans respect de cette procédure, aucun remboursement ne sera accordé.

3.5. Installation des commerçants

Les véhicules non indispensables aux commerçants ne doivent plus être présents sur la place à partir de **8h30** après déchargement.

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals qui s'espacent entre eux d'un mètre minimum et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle qui sont dimensionnées d'au moins deux mètres minimum.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées (2 mètres) que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs. L'entrée des magasins ainsi que les vitrines, les portes d'entrée et de réserves doivent être laissées libres d'accès. (Seules sont permises les protections hivernales)

Le marché est équipé en électricité et en eau. L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite.

Il est interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, pour transporter leurs marchandises ou matériels avec des chariots ou des voitures.

3.6. Vente sur le domaine public

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries ; est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

3.7. Circulation du public

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées. En tout état de cause, la circulation automobile est interdite dans les allées occupées par les étals de **8h30 à 12h** le vendredi.

3.8. Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux, à des jeux, à des attractions, pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural-article R214-85). En outre, il est interdit d'utiliser des animaux vivants dans le but d'attirer le public et/ou de conclure des ventes.

3.9. Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Les commerçants ont l'obligation de respecter et de faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie, entre autres l'article GC 17.

Tout appareil doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaire,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixée,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MARCHES

4.1. Prescriptions générales

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir vendre sur les marchés des animaux y compris des animaux de bassecour.
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareil de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou en dehors des emplacements attribués,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs puissent se former ou de stationner

- en dehors de la façade de leurs emplacements d'une manière générale pour ne pas gêner la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
 - d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant des marchandises rapportées ensuite aux vendeurs),
 - de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
 - de vendre ou distribuer des journaux, prospectus, tracts sauf autorisation délivrée par la mairie ; sauf durant les périodes de campagnes électorales,
 - d'installer des chevalets sur les allées destinées au public,
 - de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.
 - D'avoir des animaux , utilisés à des fins commerciales

En dehors des associations ou structures dûment autorisées par la Ville, l'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, bonimenteurs, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de leurs propres commerçants ou des commerçants sédentaires riverains est interdite.

4.2. Stationnement

Les véhicules des titulaires d'emplacements peuvent stationner sur les parkings prévus à cet effet en proximité. Pour les abonnés, la localisation des véhicules pourra être déterminée en lien avec l'emplacement ; les passagers se verront proposer si possible des places.

4.3. Occupation des emplacements

- Tout attributaire d'un emplacement doit pouvoir justifier à tout moment bénéficier des autorisations et des assurances nécessaires à l'exercice de son commerce.
- Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.
- Les attributaires sont soit ABONNES, soit PASSAGERS. L'abonné est une personne qui fait une demande écrite au Maire et qui a une attribution. Le PASSAGER est une personne qui vient spontanément sur le marché sans avoir fait de demande écrite au préalable et/ou qui n'a pas d'attribution. Tout mètre entamé est dû.

4.4. Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'évènements fortuits

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient récemment s'en trouvait réduite. Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris, suivant les possibilités ou les éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

La commune s'engage à anticiper au mieux et au plus tôt l'information de la programmation des travaux pouvant impacter la bonne tenue du marché.

4.5. Responsabilités

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause.

La Ville rejette toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou de travaux. Il est précisé que le versement des droits d'occupation n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DE SECURITE, SANITAIRES ET D'HYGIENE

5.1. Propreté des emplacements

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux sous peine de sanction (article 8)

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritres d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol type glace, huiles ...

Les étals générant des projections et écoulements de toute nature visant à tacher le sol, seront priés d'utiliser des protections étanches et dimensionnées pour préserver les sols.

Afin de diminuer le temps de mobilisation de l'espace public, les consignes suivantes doivent être respectées :

- Réduisez la production de déchets d'emballages dans votre activité
- Réutilisez les emballages existants sauf réglementation contraire
- Utilisez des emballages consignés
- Pensez à trier au fur et à mesure afin de ne pas vous laisser envahir et de ne pas vous sentir débordé à la fin du marché
- Les cartons et cagettes en bois doivent être enlevés par les forains et ramenés aux fournisseurs, sinon, une fois débarrassés des restes de fruits et de légumes, des films plastiques ou papiers, les cartons doivent être aplatis et les cagettes rangées dans les casiers prévus à cet effet, rue Béatrice de Savoie à côté des containers enterrés
- Prévoyez des sacs poubelles 50L pour vos déchets résiduels (sacs plastiques, papiers, polystyrène) qui seront déposés dans les containers enterrés prévus à cet effet, rue Béatrice de Savoie.

NB : les déchets de viandes, de poisson, de fruits et légumes doivent être conservés et emportés par le commerçant.

Le marché devra être propre et libre avant 13h30.

5.2. Étalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente.
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires.
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements en vigueur.

Enfin, les titulaires d'un emplacement sont tenus au respect de la réglementation en vigueur en matière d'affichage des prix, d'hygiène, de sécurité et de qualité. Aucune denrée périssable ne doit être stockée en dehors des lieux réfrigérés prévus à cet effet. Les structures mises en place doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Elles doivent permettre de respecter le cheminement des piétons. L'utilisation d'un groupe électrogène est interdite dans l'enceinte.

5.3. Vente de boissons

Seule la vente à emporter des boissons du 3^{ème} groupe est autorisée, les commerçants doivent détenir la « petite licence à emporter » dont la déclaration doit être faite dans la commune du siège social de l'entreprise ou le domicile personnel.

ARTICLE 6 – NATURE DE L'ACTIVITE ET SITUATION DU DEMANDEUR

La nature de l'activité ne peut être modifiée qu'avec l'accord du Maire. Pour cela, le Maire, préalablement informé de ce changement, peut, après avis de l' élu en charge du commerce et du marché ainsi que des services concernés :

- soit accepter la modification, à condition de fournir les justificatifs correspondants,
- soit mettre en demeure l'attributaire de l'emplacement de respecter la nature de l'activité autorisée. À défaut, l'attribution de l'emplacement est résiliée de plein droit.

Toute modification concernant l'occupant (changement de domicile, de statut professionnel ...) doit obligatoirement être signalée sans délai. De ce fait, les justificatifs d'activité doivent être fournis automatiquement dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

ARTICLE 7 – RESILIATION - ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

Chacune des parties peut résilier l'autorisation municipale. Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité doit adresser un préavis écrit avec accusé de réception au moins un mois avant. En cas de dégradation importante de quelque nature que ce soit, le Maire peut décider d'une remise en état des lieux aux frais de l'attributaire.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de vol, d'actes délictueux sur les biens propres de l'occupant ou de dommages causés sur des tiers.

Le retrait temporaire ou définitif peut être prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis du comité de discipline présidé par le Maire et composé de l' élu responsable des marchés communaux, du placier et des référents des abonnés, dans les cas suivants :

1. Infraction au présent règlement,
2. Autorisation obtenue par fraude,
3. Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits,
4. Sous-location d'un emplacement,
5. Inoccupation constatée des emplacements pendant les périodes décrites ci-dessus, sauf cas légitime et justifié, alors même qu'auraient été acquittés les droits de place,
6. Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
7. Vente de marchandises étrangères à l'autorisation délivrée,
8. Présentation d'un stand négligé utilisant des tissus dégradés, des cartons non décorés ou tout autre matériel totalement inadapté et inesthétique,
9. Infraction pénale liée à l'activité exercée,
10. Infraction aux dispositions sanitaires et d'hygiène, trouble à l'ordre public, comportement fautif ou mauvaise tenue,
11. Manque de respect envers l'agent placier collecteur,
12. Non-présentation des justificatifs d'activité après échéance en cours d'année,
13. Perte de la qualité de commerçant, d'artisan ou de producteur,
14. Motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 7 jours consécutifs,
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Un commerçant qui trouble l'ordre public par des injures proférées à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement de la saison en cours.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché.

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.

ARTICLE 9 : L'arrêté municipal du 05/05/2006, la délibération 202191 du 25/08/2021 et la délibération 202284 du 14/09/2022 approuvant le règlement du marché communal sont abrogés

ARTICLE 10 – AMPLIATION

La Préfecture de Chambéry, la Gendarmerie de Challes Les Eaux, la Police Municipale de Challes Les Eaux, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié à l'affichage public ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Challes-les-Eaux, le 6 décembre 2023

Madame le Maire,
Josette REMY